

Brochure n° 3255

Convention collective nationale
IDCC : 1619. – CABINETS DENTAIRES

ACCORD DU 24 AVRIL 2014
RELATIF AUX SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2014

NOR : ASET1450776M
IDCC : 1619

Harmonisation de la grille salariale du personnel des cabinets dentaires en fonction de l'augmentation du Smic de 1,1 % au 1^{er} janvier 2014.

La commission paritaire prend acte de l'augmentation du Smic ; en conséquence, la grille est mise en conformité et est annexée au présent accord, dont l'extension sera demandée par la CNSD, signataire de l'accord.

Fait à Paris, le 24 avril 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CNSD ;
FSDL ;
UJCD-UD.

Syndicats de salariés :

FNISPAD ;
FNSCS CFTC.

ANNEXE

**Grille des taux minimaux des personnels des cabinets dentaires libéraux applicable
au 1^{er} janvier 2014 (réévaluation du Smic au 1^{er} janvier 2014)**

Horaire mensuel légal et conventionnel de 151,67 heures

(En euros.)

1. Personnel d'entretien		9,53
2. Personnel administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,53
2.2. Secrétaire (ST) ⁽¹⁾		10,55
3. Personnel technique		
3.1. Aide dentaire		9,66
3.2. Assistante dentaire		10,65
3.2.1. Mention complémentaire (*)		(*)
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire		
3.3.1. Niveau 1		9,96
3.3.2. Niveau 2		12,56
3.3.3. Niveau 3		15,52
3.3.4. Niveau 4		16,88
4. Personnel en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire ST		
4.2. Aide dentaire		
4.3. Assistante dentaire		
– moins de 26 ans	90 % du Smic	8,58
– plus de 26 ans	100 % du Smic	9,53
4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire		
– moins de 26 ans	90 % du Smic	8,58
– plus de 26 ans	85 % de 12,56	10,68
4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire		
– moins de 26 ans	90 % du Smic	8,58
– plus de 26 ans	85 % de 15,52	13,20
<small>(*) Mention complémentaire : 5 % du taux horaire du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les temps partiels). (1) ST : voir article 4.2 nouveau, annexe I de la convention collective nationale.</small>		

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimal de base de l'assistante dentaire (proratisée pour les temps partiels), soit 162 €.